



COMMUNE DE DOMAZAN

2022-320VOIRIE PERM

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

Modification de la limite d'agglomération sur la RD108 en direction de Rochefort du Gard

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- Considérant l'installation d'écluses sur le RD108 (arrêté 2022-319VOIRIE PERM) et la nécessité de maintenir une distance de 100m entre le panneau d'entrée de ville et la première écluse;
- Considérant la nécessité de régler le bon déroulement de la circulation sur le territoire communal

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le panneau de limites de l'agglomération de Domazan au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sur la RD108 direction vers Rochefort du Gard est fixé ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° 108, dite route de Signargues en direction de Rochefort-du-Gard au P.R2+210.

Aucun autre panneau n'est déplacé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Domazan sur la RD108 vers Rochefort du gard., sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Domazan

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

COMMUNE DE DOMAZAN

2022-320VOIRIE PERM

Article 6 : Monsieur le Maire de Domazan, Madame la Préfète du Gard, Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de la Police intercommunale de Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques communaux, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution

DOMAZAN le 02/12/2022

Le Maire, Louis DONNET

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Domazan, Gard. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DOMAZAN' and '(Gard)'. A blue ink signature, which appears to be 'L. Donnet', is written across the stamp and extends to the right.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.